



Circulaire 8435

du 17/01/2022

Règles applicables en matière de précompte professionnel pour les membres des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française ayant la double nationalité belgo-française et résidant en France

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 17/01/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Règles applicables en matière de précompte professionnel pour les membres des personnels ayant la nationalité belge, française ou les deux - Double imposition - Exonération du précompte professionnel - Convention du 10 mars 1964 entre la France et la Belgique - Arrêt du 17 septembre 2020 de la Cour de Cassation - Décision du SPF Finances
-----------------------	---

Mots-clés	double imposition - précompte professionnel - exonération précompte professionnel - double nationalité - nationalité française
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
Ens. officiel subventionné	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Libre confessionnel	Homes d'accueil permanent
Libre non confessionnel	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire	Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire en alternance	Ecoles supérieures des Arts
	Promotion sociale supérieur	Hautes Ecoles

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les Gouverneurs de province Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Mme Lisa Salomonowicz, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Sylvie RIVERA	Service général des Affaires Transversales	02/413.40.64 sylvie.rivera@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente note vise à donner des nouvelles instructions claires et précises en matière de prélèvement du précompte professionnel des membres du personnel :

- Résidant en France et ;
- Ayant la nationalité belge, française ou les deux.

<p><u>Bases légales :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Convention du 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus (articles 10 et 24) ; • Arrêt de la Cour de Cassation du 17 septembre 2020 (F.19.0021.F/1) ; • Circulaire n° Ci.R.9 F/596.979 (AFER N° 11/2009) dd. 05.03.2009.
<p><u>Personnel et situation visés :</u></p>	<p>Ces instructions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à tous les membres du personnel ; • aux établissements/PO de tous les niveaux d'enseignement ; • à tous les réseaux.
<p><u>Réglementation actuelle :</u></p>	<p>Conformément à la Convention du 10 mars 1964 et à son interprétation par l'Administration fiscale¹, les règles fiscales en matière de double imposition (France-Belgique) s'appliquent comme suit pour les membres du personnel de l'Enseignement de la Communauté française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le membre du personnel résidant en France dont la nationalité est française (uniquement !), est exonéré du précompte professionnel en Belgique. • Le membre du personnel possédant la nationalité française et belge est imposé en Belgique. Dès lors, le précompte professionnel est retenu sur les subventions- traitements/traitements. <p>Cependant, un arrêt du 17 septembre de la Cour de cassation a renversé l'interprétation actuelle de la Convention du 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.</p>
<p><u>Nouvelle réglementation à appliquer :</u></p>	<p>Suite à cet arrêt du 17 septembre 2020, l'Administration fiscale a pris position et a décidé de suivre la position de la Cour de cassation.</p> <p>Dans les matières de l'Enseignement belge de la Communauté française, cela signifie que la règle suivante trouve à s'appliquer : le membre du personnel résidant en France, qui possède uniquement la nationalité française ou la double nationalité (française/belge), doit être exonéré de précompte professionnel en Belgique.</p> <p>Autrement dit, la modification concerne uniquement le cas d'un membre du personnel de double nationalité belgo-française qui travaille en Belgique et réside en France. Alors que, précédemment, il était soumis au précompte professionnel en Belgique, dorénavant il est exonéré d'impôt en Belgique.</p>

¹ Cfr. la Circulaire N° C.I.R/596.979 (AFER n° 11/2009) du 05.03.2009.

<p><u>Application de la nouvelle règle :</u></p>	<p>Concrètement, la nouvelle réglementation se concrétise, de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas n°1 : Un MDP (belge, français ou de double nationalité) réside et travaille en Belgique Un MDP de nationalité belge qui travaille et réside en Belgique est soumis au précompte professionnel en Belgique. Il n’y a pas lieu de s’intéresser à la question de la double imposition. • Cas n°2 : Un MDP de nationalité belge réside en France et travaille en Belgique Un MDP de nationalité belge qui travaille en Belgique mais réside en France est soumis au précompte professionnel en Belgique. • Cas n°3 : Un MDP de nationalité française réside en France et travaille en Belgique Un MDP de nationalité française qui travaille en Belgique mais réside en France est exonéré de précompte professionnel en Belgique. • Cas n°4 : Un MDP de nationalité belgo-française réside en France et travaille en Belgique Un membre du personnel de nationalité belgo-française qui travaille en Belgique mais réside en France est exonéré de précompte professionnel en Belgique. <p><u>En résumé :</u></p> <table border="1" data-bbox="379 996 1390 1657"> <thead> <tr> <th></th> <th>Travaille en Belgique</th> <th>Réside en Belgique</th> <th>Réside en France</th> <th>Résultat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">MDP de nationalité belge</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>Soumis au précompte professionnel en Belgique</td> </tr> <tr> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>Soumis au précompte professionnel en Belgique</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MDP de nationalité française</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>Soumis au précompte professionnel en Belgique</td> </tr> <tr> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>Exonéré de précompte professionnel en Belgique</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">MDP de nationalité belgo-française</td> <td>X</td> <td>X</td> <td></td> <td>Soumis au précompte professionnel en Belgique</td> </tr> <tr> <td>X</td> <td></td> <td>X</td> <td>Exonéré de précompte professionnel en Belgique</td> </tr> </tbody> </table>		Travaille en Belgique	Réside en Belgique	Réside en France	Résultat	MDP de nationalité belge	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique	X		X	Soumis au précompte professionnel en Belgique	MDP de nationalité française	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique	X		X	Exonéré de précompte professionnel en Belgique	MDP de nationalité belgo-française	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique	X		X	Exonéré de précompte professionnel en Belgique
	Travaille en Belgique	Réside en Belgique	Réside en France	Résultat																													
MDP de nationalité belge	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique																													
	X		X	Soumis au précompte professionnel en Belgique																													
MDP de nationalité française	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique																													
	X		X	Exonéré de précompte professionnel en Belgique																													
MDP de nationalité belgo-française	X	X		Soumis au précompte professionnel en Belgique																													
	X		X	Exonéré de précompte professionnel en Belgique																													
<p><u>Date de prise d’effet :</u></p>	<p>La mise en œuvre de la nouvelle interprétation de l’article 10 §3 de la Convention du 10 mars 1964, telle que décrite ci-dessus, nécessite la distinction de deux périodes :</p>																																

	<ul style="list-style-type: none">• Pour la période entre le 17 septembre 2020, date de l'arrêt de la Cour de cassation, et le 01^{er} janvier 2022 : le membre du personnel qui souhaite une régularisation de sa situation doit s'adresser au SPF Finances (Centre des Etrangers²), la Communauté française n'étant pas responsable du calcul final de l'impôt.• A partir du 01^{er} janvier 2022, il y a lieu que les membres du personnel qui remplissent les conditions pour bénéficiaire de la dispense de précompte professionnel (double nationalité) soient identifiés. Le flux de données du Registre national qui alimente SENS ne permettant pas l'inscription d'une double nationalité dans les fiches signalétiques des membres du personnel, la nationalité belge prime nécessairement. Par ce biais, il est donc impossible d'identifier les membres du personnel concernés par l'évolution de ladite réglementation. Dès lors, il appartient aux pouvoirs organisateurs d'identifier les membres du personnel concernés, et de compléter et renvoyer le formulaire ci-après, afin de leur faire bénéficier de l'exonération de précompte professionnel. Notons, par ailleurs, que les formulaires PE51 et les circulaires de rentrée seront adaptés, dès la rentrée scolaire 2022-2023, afin de tenir compte de cette nouvelle donnée. <p>S'agissant d'une obligation de conformité à la loi fiscale, les déclarations de double nationalité (France-Belgique) doivent être complétées pour tout membre du personnel, résidant en France, concerné par une situation de double nationalité. Aussi, ces déclarations ayant des conséquences fiscales importantes, nous attirons l'attention du lecteur sur l'importance de l'exactitude des données transmises.</p>
--	---

Je vous remercie de communiquer strictement et rapidement cette information à tous les membres de votre personnel, même éloignés temporairement du service.

Je vous remercie de votre attention.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

² SPF Finances – Centre des Etrangers :

- Adresse : Boulevard du Jardin Botanique n°50, 1000 Bruxelles.
- Téléphone : 02 576 84 50.

Formulaire

Déclaration de double nationalité (belgo-française) du membre du personnel

Identification du membre du personnel (MDP)
<p>Matricule</p> <div style="display: flex; justify-content: center; gap: 5px;"> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> </div>
<p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Numéro de Registre national :</p>

Identification de l'école
<p>Code Matricule de l'école ECOT</p> <div style="display: flex; justify-content: center; gap: 5px;"> <input style="width: 20px; height: 20px;" type="text"/> </div>
<p>N° FASE ECOLE :</p> <p>Dénomination – Adresse :</p> <p>Coordonnées de la personne de contact (gestionnaire du dossier) :</p> <p>Nom et prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Tél. :</p> <p>E-mail :</p>

Le/la soussigné(e), né(e) le à et demeurant à, atteste sur l'honneur qu'il dispose de la double nationalité belgo-française.

Le soussigné a bien conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions prévues par la loi.

Le membre du personnel (MDP)	Le Pouvoir Organisateur (ou son mandataire)	Réservé à l'Administration	
<p> Ce document doit être signé par le MDP</p> <p>NOM, Prénom :</p> <p>Date (JJ / MM / AAAA) : __ / __ / ____</p> <p>Signature :</p>	<p>NOM :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Date (JJ / MM / AAAA) : __ / __ / ____</p> <p>Signature :</p>	<p>Entré le :</p>	<p>Exécuté le :</p>